

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 2002555**

---

**SAS CHOPIN**

---

M. Florian Gauthier-Ameil  
Rapporteur

---

M. Vincent Torrente  
Rapporteur public

---

Audience du 7 juillet 2022  
Décision du 21 juillet 2022

---

03-05-06-02

---

C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne,

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 30 novembre 2020, 11 février et 12 novembre 2021, la société par actions simplifiée Chopin, représentée par la SCP Lyon-Caen & Thiriez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 septembre 2020 par laquelle l'institut national de l'origine et de la qualité lui a retiré le bénéfice de l'appellation « Champagne » pour l'ensemble des lots pressés en 2020 sur le pressoir Wilmess 8000 kg et lui a notifié des mesures de mise en conformité ;

2°) de mettre à la charge de l'Institut national de l'origine et de la qualité la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- le barème de sanctions dont le plan d'inspection de l'AOC Champagne est assorti, et sur lequel se fonde la décision en cause, est illégal dès lors qu'il est entaché d'incompétence, que son auteur ne disposait d'aucune habilitation législative ou réglementaire pour établir la classification des manquements et, enfin, qu'il méconnaît les principes de nécessité et d'individualisation des peines résultant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dès lors qu'il définit des sanctions automatiques ;

- la sanction prononcée est disproportionnée ; la qualification du manquement relevé procède d'une erreur de droit au regard du cahier des charges de l'AOC Champagne et du plan d'inspection de cette appellation ;
- le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité a méconnu l'étendue de sa propre compétence ainsi que les dispositions des articles L. 642-32 et L. 642-33 du code rural et de la pêche maritime en faisant une application du barème de sanctions établi par le plan d'inspection sans procéder lui-même à la qualification du manquement et sans avoir proportionné la sanction au manquement relevé ;
- elle a obtenu un agrément qualitatif le 6 septembre 2021 avec pour plan de progrès l'évacuation des « pallet box » de l'installation.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 16 septembre 2021 et 7 avril 2022, l'Institut national de l'origine et de la qualité, représenté par Me Didier et Me Pinet, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la SAS Chopin la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la SAS Chopin ne sont pas fondés.

L'instruction a été close avec effet immédiat le 22 juin 2022 en application des dispositions combinées des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. A... ;
- les conclusions de M. Torrente, rapporteur public ;
- et les observations de Me Thiriez, représentant la société Chopin.

Considérant ce qui suit :

1. La société Chopin, qui produit des vins en AOC Champagne, a fait l'objet, le 25 août 2020, d'un contrôle de l'association d'inspection des appellations champagne (AIDAC) qui a révélé plusieurs manquements. Un rapport d'inspection et des fiches de manquement ont été communiqués à la SAS Chopin qui, en réponse, a produit des observations, le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Le 14 septembre suivant, l'Institut national de l'origine et de la qualité a informé la SAS Chopin des sanctions encourues et l'a invitée à présenter ses observations, ce que la société a fait par un courrier du 18 septembre 2020. Enfin, le 30 septembre 2020, l'Institut national de l'origine et de la qualité a notifié à la SAS Chopin sa décision de lui retirer le bénéfice de l'AOP Champagne pour l'ensemble des lots pressés en 2020 sur le pressoir Wilmess 8000 kg, sanction assortie d'une demande de mise en conformité pour la vendange 2021. La société Chopin demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :/ (...) 2° Infligent une sanction* ». Pour l'application de ces dispositions, l'administration doit indiquer soit dans sa décision elle-même, soit par référence à un document joint ou précédemment adressé, les considérations de fait sur lesquelles elle se fonde.

3. D'une part, la décision attaquée vise les dispositions applicables du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 642-33, ainsi que le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne ». D'autre part, la décision contestée rappelle que la société a fait l'objet d'un contrôle et qu'elle a été informée, par un courrier du 14 septembre 2020, des sanctions encourues et invitée à présenter ses observations. Ce courrier, dont la société requérante ne conteste pas avoir reçu notification, comportait en annexe un tableau rappelant les faits à l'origine du manquement relevé, sa classification au regard des manquements prévus par le plan d'inspection de l'appellation d'origine « Champagne », ainsi que les sanctions susceptibles d'être prononcées. Dès lors, la décision contestée, qui comportait les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde, est suffisamment motivée et le moyen sera écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

*Quant à l'exception d'inconstitutionnalité et d'illégalité du plan d'inspection de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » :*

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 642-2 du code rural et de la pêche maritime : « *Au cahier des charges d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique concernant un produit vitivinicole, un produit vinicole aromatisé ou une boisson spiritueuse est associé soit un plan de contrôle, soit un plan d'inspection. (...). Un plan de contrôle ou d'inspection peut être constitué : - de dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges ou à plusieurs organismes de contrôle ; - de dispositions de contrôle spécifiques. Un plan de contrôle comprend la liste des mesures sanctionnant les manquements aux conditions fixées pour bénéficier d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.* ». Aux termes de l'article L. 642-5 du même code : « *L'Institut national de l'origine et de la qualité, dénommé " institut national de l'origine et de la qualité ", est un établissement public administratif de l'Etat chargé de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux signes d'identification de la qualité et de l'origine énumérés au 1° de l'article L. 640-2. A ce titre, l'Institut, notamment : (...) 11° Approuve les plans de contrôle ou d'inspection.* ». L'article L. 642-31 de ce code prévoit : « *Les organismes d'inspection ont pour mission d'effectuer les opérations de contrôle des produits pour lesquels l'article L. 642-2 prévoit que sont associés à leur cahier des charges un plan d'inspection.* ». Enfin, l'article L. 642-32 de ce code : « *L'organisme d'inspection élabore, pour chaque cahier des charges, en concertation avec l'organisme de défense et de gestion intéressé, les dispositions spécifiques du plan d'inspection prévu à l'article L. 642-2. Le directeur de l'institut, après avis de l'organisme de défense et de gestion, établit la liste des mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges.* ».

5. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le plan d'inspection et la grille de traitement des manquements au cahier des charges de l'appellation d'origine « Champagne » ont

été approuvés par une décision du 3 mai 2016 du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité qui était compétent en application des dispositions précitées. D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obstacle à ce que le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité opère une classification en trois catégories des manquements susceptibles d'être sanctionnés.

6. En second lieu, aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article, s'il ne saurait interdire de fixer des règles assurant une répression effective des infractions, implique qu'une sanction administrative ayant le caractère d'une punition ne puisse être appliquée que si l'autorité compétente la prononce expressément en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

7. Le plan d'inspection de l'appellation d'origine « Champagne » prévoit qu'une grille de traitement des manquements, figurant en annexe, détermine les principales suites à prononcer en fonction des constats de manquements, ces derniers étant classés en trois catégories selon leur degré de gravité. Si la société requérante soutient que cette grille de traitement des manquements conduit à l'application de sanctions automatiques, contraire aux principes de nécessité et d'individualisation des peines, il ne résulte d'aucune des énonciations du plan d'inspection que le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité serait tenu par les mentions de cette grille ou ne pourrait, avant de prononcer une sanction, tenir compte, notamment, des circonstances particulières ayant conduit au manquement relevé ou des conséquences financières que sa décision est susceptible d'entraîner. Par ailleurs, la grille de traitement des manquements, annexée au plan d'inspection de l'appellation d'origine « Champagne », prévoit des sanctions différentes selon la nature et la gravité du manquement et l'incidence que ce dernier est susceptible d'avoir sur le produit et tient compte des mesures d'actions correctives qui peuvent être mises en place par l'opérateur. Enfin, il résulte tant des dispositions du plan d'inspection de l'appellation d'origine « Champagne » que des dispositions prévues à la section 4 du chapitre II du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime, que les sanctions prévues par la grille de traitement des manquements interviennent nécessairement après le respect d'une procédure contradictoire permettant à l'opérateur de présenter ses observations et d'exercer un appel auprès du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Dès lors, les dispositions du plan d'inspection de l'appellation d'origine « Champagne » et de la grille de traitement des manquements qui y est annexée permettent une discussion sur la matérialité et l'imputabilité de ceux-ci et laissent l'autorité prononçant la sanction libre de prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce. Dans ces conditions, elles ne sauraient être regardées comme méconnaissant les principes de nécessité et d'individualisation des peines résultant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

*Quant au bien-fondé de la sanction :*

8. La grille de traitement des manquements annexée au plan d'inspection de l'appellation d'origine « Champagne » prévoit que sont qualifiés de manquements majeurs, les manquements ayant un impact sur la qualité du produit. Ce même document prévoit que le non-respect par l'opérateur des dispositions particulières de transport de la vendange constitue un manquement majeur pouvant entraîner le retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée. Le c) du VII « Récolte, transport et maturité du raisin » du cahier des charges de l'appellation d'origine « Champagne » prévoit que les paniers, caisses et cagettes utilisées pour le transport des raisins du lieu de la cueillette jusqu'à l'installation de pressurage

comportent au fond et sur tous les côtés des orifices permettant l'écoulement rapide et complet du jus dans l'attente du pressurage.

9. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que la société Chopin a fait usage, au titre de la récolte 2020, de « pallet box », caisses non conformes aux dispositions du cahier des charges de l'appellation d'origine « Champagne ». L'AIDAC a ainsi relevé que ces caisses, non perforées au fond et sur tous les côtés, ne permettaient pas l'écoulement rapide et complet du jus dans l'attente du pressurage. Si la société requérante soutient que ces faits ne sauraient constituer un manquement majeur à ce cahier des charges dès lors que les raisins ne restaient pas plus de quatre minutes dans les « pallet box », elle ne conteste pas que l'usage de caisses perforées, tel que prévu par le cahier des charges de l'appellation d'origine « Champagne », est nécessaire en vue d'éviter que le jus des raisins ne soit en contact avec la peau de ceux-ci. Par ailleurs, à supposer même que les raisins ne demeuraient que quatre minutes dans les « pallet box », ainsi que le fait valoir la requérante, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce bref passage dans des caisses non-conformes ne serait pas susceptible d'altérer la qualité du produit. Enfin, si la société Chopin soutient avoir fait usage des « pallet box » en raison de l'épidémie de covid-19, elle n'expose pas les raisons pour lesquelles elle aurait été contrainte d'utiliser des caisses non-conformes alors que, par ailleurs, un guide de préconisations sanitaires pour les vendanges en Champagne a été édicté par le syndicat général des vignerons de la Champagne à l'intention des opérateurs et qui proposait à ces derniers des mesures spécifiques pour assurer les conditions nécessaires à la protection de la santé du personnel. Dans ces conditions, en qualifiant le manquement relevé de « majeur », le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité n'a pas entaché sa décision d'erreur d'appréciation. Pour les mêmes motifs, la sanction prononcée à l'encontre de la société requérante, qui est limitée au retrait de l'appellation d'origine des seuls lots pressés en 2020 sur le pressoir Wilmess 8000 kg, dont la qualité est susceptible d'avoir été altérée par le manquement constaté, ne présente pas de caractère disproportionné.

10. En deuxième lieu, si la société requérante soutient que le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité a méconnu l'étendue de sa propre compétence en faisant une application automatique de la grille de traitement des manquements, il ressort des pièces du dossier que celui-ci a pris sa décision, après que la société Chopin eut produit ses observations, et en estimant que l'intéressée s'était bornée à justifier cette pratique en invoquant des motifs sanitaires liés à l'épidémie de covid-19 et sans établir avoir changé ses pratiques. Dès lors, le moyen tiré de ce que le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité aurait méconnu l'étendue de sa propre compétence ne pourra qu'être écarté.

11. En dernier lieu, si la société Chopin soutient qu'elle a obtenu un agrément qualitatif le 6 septembre 2021 avec pour plan de progrès l'évacuation des « pallet box » de l'installation, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

#### Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Institut national de l'origine et de la qualité, qui n'est pas partie perdante, la somme demandée par la société Chopin au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la société Chopin une somme de 1 500 euros à verser à l'Institut national de l'origine et de la qualité au titre de ces dispositions.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Chopin est rejetée.

Article 2 : La société Chopin versera à l'Institut national de l'origine et de la qualité une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Chopin et à l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2022, à laquelle siégeaient :

M. Poujade, président,  
Mme Castellani, première conseillère,  
M. Gauthier-Ameil, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 juillet 2022.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. A...

A. POUJADE

La greffière,

Signé

A. DEFORGE